

Lille, le 25 mars 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-015018

Monsieur le Directeur
Clinique des Hêtres
28, boulevard Paturle
59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Objet : Inspection de la radioprotection – Récépissé de déclaration CODEP-LIL-2016-008114

Inspection **INSNP-LIL-2021-0263** du **8 mars 2021**

Thème : Radioprotection des travailleurs et des patients au bloc opératoire

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de la clinique, les deux conseillers en radioprotection du site ainsi qu'un consultant d'une société prestataire dans le domaine de la radioprotection.

Une visite des salles du bloc opératoire a été effectuée. Malgré la demande des inspecteurs de la radioprotection, il ne leur a finalement pas été possible d'assister à une opération nécessitant l'utilisation de l'amplificateur de brillance.

L'équipe d'inspection souligne les points positifs suivants :

- 1) La bonne préparation de l'inspection (nombreux documents fournis préalablement),
- 2) Une formation à la radioprotection des travailleurs bien documentée sur l'aspect pratique,
- 3) Le binôme de conseillers en radioprotection fonctionne bien et montre une implication active notamment par sa présence sur le terrain,
- 4) La présence d'une couverture plombée visant à minimiser l'exposition des femmes enceintes,
- 5) Un stockage efficace des équipements de protection individuelle (portant),
- 6) L'usage de la GMAO pour programmer les différentes vérifications,
- 7) La mise en place d'un "bloc d'erreurs" des intervenants ainsi qu'une évaluation des acquis de cette mise en situation.

Néanmoins, les points suivants sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- A2 - Co-activité et coordination des mesures de prévention,
- A3 - Réalisation de l'information et de la formation des travailleurs exposés à la radioprotection,
- A8 - Vérifications des dosimètres opérationnels,
- A10 - Optimisation des actes médicaux,
- A11 - Dispositif lumineux.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- A1 - Organisation de la radioprotection - Conseils en radioprotection,
- A4 - Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection (informations manquantes),
- A5 - Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (précisions manquantes),
- A6 - Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (conclusions manquantes),
- A7 - Suivi médical,
- A9 - Information du comité social et économique (CSE) - vérifications,
- B1 - Liste des équipements de protection individuelle.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection - Conseils en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

- 1. Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
- 2. Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"".*

Conformément à l'article R.4451-124 du code du travail,

"I. Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R.4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L.4612-16.

II. Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R.1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R.4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet".

Les inspecteurs ont demandé aux conseillers en radioprotection de leur fournir la liste des derniers conseils émis par les conseillers en radioprotection à l'employeur. Une lettre de conseils aux praticiens a pu être fournie mais aucune disposition particulière n'a été prise pour recenser et conserver ces conseils sous une forme permettant leur consultation pour une période de 10 ans.

Demande A1

Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre la consultation, pour une période d'au moins 10 ans, des conseils fournis par les conseillers en radioprotection.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques".*

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, *" la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste".*

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention :

"Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement".*

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I. d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement.

Le Centre Hospitalier de Le Cateau n'est pas identifié comme une entreprise extérieure. Ses salariés ne bénéficient donc pas d'un plan de prévention en tant que salariés de cette entité.

Des plans de prévention ont été rédigés avec une partie des salariés du Centre Hospitalier de Le Cateau à titre individuel (alors que ces personnes ne sont pas des travailleurs indépendants).

Deux plans de prévention ont été consultés. Dans ceux-ci, l'entité (clinique ou entreprise extérieure) en charge de la visite médicale n'est pas toujours identifiée. De plus, ces documents ne contenaient pas systématiquement l'engagement de la clinique à mettre à disposition des intervenants, avant toute utilisation, les instructions pour l'utilisation des appareils (instructions de manipulation, qualification et formation des personnels). Enfin l'un des deux plans n'avait pas été signé.

Demande A2

Je vous demande de modifier la liste des entreprises extérieures et des intervenants libéraux susceptibles d'intervenir en zone délimitée, en tenant compte des remarques ci-dessus, et d'encadrer la présence et les interventions de ces entreprises extérieures et intervenants libéraux afin de vous assurer qu'ils bénéficient de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

Vous m'adresserez, en particulier, le plan de prévention des salariés du Centre Hospitalier de Le Cateau intervenant en radiologie interventionnelle.

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail,

"I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;

...

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, *"la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés n'a pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A3

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une information et une formation appropriées portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R.4451-58 du code du travail.

Vous me fournirez les justificatifs de la réalisation de ces formations. Vous vous assurerez que les travailleurs des entreprises extérieures ont bien bénéficié d'une information et d'une formation des travailleurs exposés à la radioprotection.

Les supports de formation présentés "la radioprotection" et "radioprotection au bloc opératoire" ne comportent pas tous les points visés au III de l'article R.4451-58 du code du travail.

Les points manquant sont "4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection", 8° "Les modalités...d'accès aux résultats dosimétriques" et 9° "La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident".

Demande A4

Je vous demande de modifier les supports de formation utilisés afin qu'ils comportent tous les items prévus par l'article R.4451-58 du code du travail. Vous me fournirez les supports modifiés.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, *"préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1- accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]".

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, "cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

[...]

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Les hypothèses prises dans les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants (anciennement dénommées analyses de postes de travail) examinées ne sont pas explicites et ne permettent pas de comprendre la démarche retenue.

On peut notamment retenir les interrogations suivantes : quelle est la distance entre le travailleur et l'émetteur de rayons X (cette distance doit être justifiée) ? Une mesure de dose est-elle prise ? Si oui, dans quelles conditions ? Pourquoi avoir réalisé des analyses selon les différentes salles ? Comment est réalisée la répartition des différentes charges de travail dans les différentes salles ?

Demande A5

Je vous demande de modifier les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte des interrogations évoquées plus haut ; elles devront préciser et justifier les hypothèses retenues puis détailler les calculs. Vous me transmettez ces évaluations actualisées.

Conformément à l'article R.4451-56 du code du travail :

"I.- Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible[...].

II.- Les équipements mentionnés au I sont choisis après :

1° Avis du médecin du travail qui recommande, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle ils peuvent être portés de manière ininterrompue ;

2° Consultation du comité social et économique.

Dans les établissements non dotés d'un comité social et économique, les équipements de protection individuelle sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés".

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail :

"I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R.4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

[...]".

Les évaluations individuelles des expositions des travailleurs présentées ne sont pas conclusives quant au classement des différents travailleurs, ni sur les moyens de protection finalement retenus pour protéger le travailleur.

Demande A6

Je vous demande de conclure quant au classement des travailleurs et équipements de protection individuelle à préconiser. Les documents mis à jour devront m'être transmis.

Suivi médical

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'une visite médicale au cours des deux dernières années.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A7

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel selon les dispositions et la périodicité prévues par la réglementation. Vous m'adresserez les justificatifs de la réalisation ou de la programmation de ces visites. Si les plans de prévention établis avec le personnel libéral prévoient que leur suivi médical vous incombe, vous vous assurerez que les travailleurs des entreprises extérieures intervenant en radiologie interventionnelle ont bien bénéficié d'une visite médicale. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

Vérifications des dosimètres opérationnels

Le tableau 4 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire fixe la périodicité des contrôles des instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle :

"- Un contrôle périodique (périodicité annuelle et avant utilisation de l'instrument ou si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois).

Un contrôle périodique d'étalonnage (périodicité de contrôle annuelle)".

Les conseillers en radioprotection n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les rapports de contrôles périodiques d'étalonnage des dosimètres opérationnels détenus pour l'année 2020, ni ceux de l'année 2021, alors que la périodicité de ce contrôle est annuelle.

Demande A8

Je vous demande de faire réaliser, dans les plus brefs délais, le contrôle périodique d'étalonnage des dosimètres opérationnels pour l'année 2021, et de me fournir le justificatif correspondant.

Information du comité social et économique (CSE) – vérifications périodiques

Selon l'article R.4451-50 du code du travail, *"l'employeur tient les résultats des vérifications prévues (à la section 6 du décret 2018-437 du 4 juin 2018 - vérification de l'efficacité des moyens de prévention) à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 (le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin [...], l'interne en médecine du travail et l'infirmier) et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique".*

Les inspecteurs ont relevé que le CSE ne recevait pas, au moins une fois par an, de bilan des vérifications de radioprotection réalisées au sein de l'établissement.

Demande A9

Je vous demande de présenter annuellement au CSE un bilan des vérifications de radioprotection réalisées au sein de l'établissement.

Optimisation des actes médicaux

Conformément à l'article R.1333-57 du code de la santé publique, *"la mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L.1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition. L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnement ou de l'activité des substances radioactives administrées et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité"*.

Conformément au I de l'article R.1333-61 du code de la santé publique, *"le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation"*.

Conformément au II de l'article R.1333-68 du code de la santé publique, *"le processus d'optimisation est mis en œuvre par les réalisateurs de l'acte et les manipulateurs d'électroradiologie médicale, en faisant appel à l'expertise des médecins médicaux"*.

Il a été fourni une liste des six protocoles déjà optimisés ; les inspecteurs ont examiné le protocole du clou gamma.

Si la démarche a bien été mise en œuvre, partiellement, avec le relevé du niveau de référence diagnostique local, la valeur obtenue est nettement supérieure à celle rencontrée dans d'autres établissements sans qu'il ne soit possible de déterminer clairement les mesures d'amélioration finalement retenues.

Demande A10

Je vous demande de m'indiquer, parmi les six protocoles déjà optimisés, si d'autres protocoles ont des niveaux de référence diagnostique nettement supérieurs à ceux rencontrés dans d'autres établissements.

Pour chacun des protocoles qui auraient des niveaux de référence nettement supérieurs à ceux rencontrés dans d'autres établissements, vous me détaillerez les actions concrètes d'optimisation proposées et un calendrier de mise en place de ces actions.

Je vous rappelle que ce type de demande vous avait déjà été formulé lors de la précédente inspection.

Signalisation lumineuse

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, stipule en son article 9 : "Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte".

Une borne Wi-Fi itinérante de signalisation lumineuse, couplée avec un boîtier de branchement muni d'un arrêt d'urgence lui aussi itinérant, est mise en place. Ces dispositifs sont à recharger régulièrement. Ils doivent être mis en place avant chaque opération et ils nécessitent une action humaine systématique préalable. La signalisation lumineuse n'est donc pas automatiquement commandée par la mise sous tension de l'appareil.

Demande A11

Je vous demande de mettre en place un système de signalisation lumineuse conforme aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Liste des équipements de protection individuelle

Les inspecteurs ont pris note de la mise à disposition de lunettes de protection aux rayonnements ionisants qui ne sont pas reprises dans la liste des équipements de protection individuelle.

Demande B1

Je vous invite à compléter cette liste et à me transmettre la liste mise à jour.

C - OBSERVATIONS

Validité des certificats de formation en tant que conseiller en radioprotection (CRP)

L'Article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, dispose que :

"Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation;*
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection".*

Ce certificat transitoire devra comporter la mention "Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23" et est nécessaire afin de permettre la continuité des missions CRP à compter du 1^{er} juillet prochain.

Les conseillers en radioprotection disposent des certificats de formation en tant que conseillers en radioprotection de niveau 2 en date du 13/12/2017 et du 24/10/2018 expirant initialement le 21/03/2023 et le 19/06/2024. En application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019, ces certificats ne sont valides que jusqu'au 30 juin 2021. Ils pourront être prolongés à leur durée de validation initiale sous réserve d'obtenir, par l'organisme certifié, des certificats transitoires selon les modalités de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Dans la mesure où, à la date de l'inspection, les certificats de formation sont toujours en cours de validité, aucun justificatif n'est demandé sur ce point.

C1 - Je vous invite à demander, dès à présent, les certificats transitoires évoqués plus haut pour vos deux conseillers en radioprotection.

Vérifications (contrôles de qualité internes)

Les inspecteurs ont noté qu'aucun justificatif de contrôle de qualité interne n'a pu leur être fourni pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

C2 - Aucune demande n'est faite concernant ce point dans la mesure où les contrôles qualité internes sont, depuis 2019, réalisés à la périodicité réglementaire, et que ces mêmes contrôles sont prévus pour l'année 2021 selon une périodicité adéquate. Je vous invite à veiller au bon respect des périodicités des différents contrôles et vérifications réglementaires.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY